

**DIRECTIVE DU COMITE DE LA CP**  
**CONCERNANT LA PERCEPTION**  
**DES RAPPELS DE COTISATION**

**Art. 1 Paiement des rappels de cotisation**

<sup>1</sup>Le rappel est exigible immédiatement dès le premier du mois qui suit la notification à la CP de l'annuité, de la promotion, ou de la revalorisation du traitement entraînant la perception d'un rappel.

<sup>2</sup>Le sociétaire a 30 jours pour notifier sa volonté de payer le rappel. Passé ce délai, l'absence de réponse est considérée comme un refus (art. 9 du règlement général de la CP). La possibilité ultérieure de racheter le montant dû persiste, mais aux conditions d'un rachat volontaire. Cela signifie, en particulier, que les éventuelles prestations pour l'accession à la propriété devront être remboursées avant de pouvoir effectuer le rachat du montant équivalent au rappel.

<sup>3</sup>Si le sociétaire choisit de payer par mensualités, un intérêt au taux technique de la Caisse est perçu.

<sup>4</sup>Le rappel ne peut être payé autrement que par le capital de prévoyance excédentaire ou le capital libéré (non bénéficiaire du pont-retraite) si celui-ci est disponible. Si le sociétaire renonce à utiliser le capital libéré, il renonce aussi à payer le rappel. Si le capital de prévoyance excédentaire ou le capital libéré est insuffisant pour financer le rappel, le solde doit être versé par le sociétaire. En cas de non-versement du solde, le TMA est réduit proportionnellement au solde dû. Le délai de 30 jours est aussi valable dans ce cas.

<sup>5</sup>Pour les sociétaires bénéficiaires du pont-retraite, le rappel ne peut pas être financé par le capital libéré. En cas de non-paiement du rappel seule la PLP est réduite par réduction du TMA.

<sup>6</sup>Dans le cas particulier des rappels sur promotion (i.e. non lié à une annuité), le sociétaire a la possibilité de ne payer que partiellement le rappel. Dans le cas où le capital de prévoyance excédentaire ou le capital libéré a été utilisé pour payer le rappel mais que le montant est insuffisant pour le régler dans son intégralité, le sociétaire a la possibilité de ne verser qu'une partie du solde dû. Ce choix doit être communiqué dans les 30 jours et ne peut être modifié ultérieurement.

<sup>7</sup>Le non-paiement, ou le paiement partiel du rappel entraîne une réduction proportionnelle du TMA. Le TMA est réduit à la fin du mois qui suit la notification à la CP de l'annuité ou de la revalorisation du traitement entraînant le rappel.

<sup>8</sup>En cas de démission ou d'invalidité, le solde du rappel devient immédiatement exigible.

<sup>9</sup>Le rapatriement d'un solde de PLP dans le but de payer un rappel est, une fois versé à la Caisse, considéré comme une cotisation et non comme un apport.

<sup>10</sup>L'utilisation du capital de prévoyance excédentaire ou du capital libéré (non bénéficiaire du pont) dans le but de payer un rappel n'entraîne pas de modification sur le compte témoin LPP et la prestation calculée selon l'art. 17 LFLP.

**Art. 2 Cas particuliers**

Pour les sociétaires ayant déjà atteint ou dépassé l'âge d'ouverture possible du pont-retraite au 31.12.2023 mais continuant à travailler, le taux moyen d'activité à l'échéance garanti selon l'ancien plan pour le calcul de la cotisation reste applicable jusqu'à l'âge de retraite de l'ancien plan.

**Art. 3 Cas non prévus par la présente directive**

Les cas non prévus par la présente directive sont traités par analogie avec les présentes dispositions.

\* \* \* \* \*

Adoptée par le Comité du : 28.11.2023  
Entrée en vigueur le : 01.01.2024  
Remplace la directive du : 01.01.2023